

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : **026-05-03-02**

Décision : **12814**
Date : 30 janvier 2025
Présidente : Marie-Josée Trudeau
Régisseuses : Judith Lupien
Annie Lafrance

OBJET : Demande en vertu de l'article 28 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, afin de reporter du 1^{er} février 2025 au 1^{er} juillet 2025 la date d'entrée en vigueur du Règlement sur l'agence de vente du bois de sciage et de déroulage des producteurs de bois de la Côte-du-Sud, ou à titre subsidiaire, d'en suspendre l'application

CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE DU QUÉBEC

Partie demanderesse

Et

SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BOIS DE LA CÔTE-DU-SUD

Partie mise en cause

ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DE BOISÉS PRIVÉS DES APPALACHES INC.

GROUPEMENT FORESTIER DE BELLECHASSE-LÉVIS INC.

GROUPEMENT FORESTIER GRAND-PORTAGE INC.

GROUPEMENT FORESTIER MONTMAGNY-L'ISLET INC.

L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

9481-7988 QUÉBEC INC. (TRAVAUX FORESTIERS DURABLES)

2840-5033 QUÉBEC INC. (DAL SYLVICOLE)

BRUNO BLANCHET

Intervenants

DÉCISION

APERÇU

[1] Le *Règlement sur l'agence de vente du bois de sciage et de déroulage des producteurs de bois de la Côte-du-Sud* (le Règlement), édicté par la Décision 12673¹ le 26 juillet 2024, doit entrer en vigueur le 1^{er} février 2025.

[2] Le Conseil de l'industrie forestière du Québec (le CIFQ), l'association accréditée en vertu de l'article 110 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*² (la Loi) aux fins de négocier une convention de mise en marché avec le Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud (le Syndicat) au nom de tous les acheteurs de bois de sciage ou de déroulage dont la consommation annuelle est de 2 000 mètres cubes et plus³, demande à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) de reporter l'entrée en vigueur du Règlement au 1^{er} juillet 2025, ou d'en suspendre l'application.

[3] Le CIFQ invoque qu'il ne serait pas dans l'intérêt d'une mise en marché efficace et ordonnée que le Règlement entre en vigueur alors que la négociation de la convention de mise en marché n'en est qu'au stade de la conciliation.

[4] De plus, le CIFQ fait valoir que la Décision 12673 fait l'objet de pourvois en contrôle judiciaire, lesquels seront entendus en mai prochain par la Cour supérieure du Québec.

[5] Le Syndicat, qui est responsable de l'application du Règlement, conteste initialement la demande du CIFQ, puis se ravise. Il propose de reporter l'entrée en vigueur du Règlement au 31 mars 2025, conditionnellement à ce que la Régie impose un terme à la conciliation, et qu'en l'absence d'entente, l'arbitrage procède dans la semaine du 10 mars 2025.

[6] Le 17 janvier 2025, la Régie publie sur ses services Web un avis public conformément à l'article 28 de la Loi⁴, soit la disposition habilitant la Régie à modifier un règlement ou à en suspendre l'application. Quelques intervenants de la filière forestière de la Côte-du-Sud ont transmis des observations à l'intérieur du délai imparti. À l'exception de L'Union des producteurs agricoles (l'UPA), tous les intervenants appuient la démarche du CIFQ.

¹ *Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud et Association des propriétaires de boisés privés des Appalaches*, 2024 QCRMAAQ 49 (Décision 12673).

² RLRQ, c. M-35.1.

³ *Conseil de l'industrie forestière du Québec et Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud*, 2023 QCRMAAQ 74 (Décision 12470).

⁴ L'avis public a été publié dans le journal *Le Soleil* du 24 au 27 janvier 2025.

CONTEXTE

[7] Le *Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud*⁵ (le Plan conjoint) et les règlements⁶ pris en application de ce dernier encadrent la production et la mise en marché du bois de la forêt privée provenant du territoire couvert par ce plan.

[8] Le Syndicat administre le Plan conjoint et applique les règlements qui en découlent. Il est, en outre, l'agent de négociation et de vente du produit visé par le Plan conjoint.

[9] Le 26 juillet 2024, la Régie, par sa Décision 12673, approuve le Règlement, dont l'objet et les caractéristiques sont ainsi décrits :

[4] **CONSIDÉRANT QUE** le Règlement a pour objet d'établir les modalités d'une mise en marché collective du bois de sciage et de déroulage assurée par le Syndicat, afin de remplacer le système actuel fondé sur l'affichage des prix offerts par chacun des acheteurs ainsi que la négociation entre chaque acheteur et chacun des producteurs, ou avec des organismes mandatés à cette fin par les producteurs (entrepreneurs forestiers, groupements forestiers et transporteurs);

[5] **CONSIDÉRANT QUE** le Règlement permet au producteur de choisir l'usine à laquelle il destine son bois et le transporteur, et qu'il prévoit notamment :

- la possibilité pour le producteur de désigner un mandataire pour la production et la mise en marché de son bois;
- la négociation d'une convention de mise en marché avec l'association accréditée afin de déterminer notamment le prix, les modalités de classement et de paiement;
- l'établissement des frais et des modalités de transport, le cas échéant, au moyen d'une convention de mise en marché;
- la désignation d'acheteurs autorisés et la détermination de volumes anticipés;
- le paiement à tout producteur du même prix pour une quantité de produit de qualité et de spécifications identiques livrée au cours de la même période;
- la possibilité que le Syndicat redirige les bois lorsque l'approvisionnement d'un acheteur accuse du retard sur la réception de son volume autorisé;
- la possibilité pour le Syndicat de déterminer un certain volume de bois de la récolte annuelle pouvant être mis aux enchères, ainsi que les modalités de cette vente;

(Nos soulignements)

⁵ RLRQ, c. M-35.1, r. 73.

⁶ *Règlement sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud* (RLRQ, c. M-35.1, r. 64), *Règlement sur le contingentement des producteurs de bois de la Côte-du-Sud* (RLRQ, c. M-35.1, r. 65), *Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Côte-du-Sud* (RLRQ, c. M-35.1, r. 66), *Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de la Côte-du-Sud* (RLRQ, c. M-35.1, r. 67), *Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud* (RLRQ, c. M-35.1, r. 68), *Règlement sur le fonds de roulement des producteurs de bois de la Côte-du-Sud* (RLRQ, c. M-35.1, r. 69), *Règlement sur le fonds forestier des producteurs de bois de la Côte-du-Sud* (RLRQ, c. M-35.1, r. 70), *Règlement sur la mise en marché de l'if du Canada des producteurs de bois de la Côte-du-Sud* (RLRQ, c. M-35.1, r. 71) et *Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de la Côte-du-Sud* (RLRQ, c. M-35.1, r. 72).

[10] La Régie fait alors le choix de différer l'entrée en vigueur du Règlement au 1^{er} février 2025 « afin de permettre au Syndicat et au CIFQ de déterminer un calendrier de négociation et de conclure une convention de mise en marché dans les meilleurs délais ».

[11] Le 10 septembre 2024, le Syndicat dépose une demande d'arbitrage auprès de la Régie.

[12] Le 12 novembre 2024, après avoir entendu les parties, la Régie se déclare sans compétence pour entendre la demande du Syndicat, puisque les processus de négociation et de conciliation prévus à la Loi n'ont pas été enclenchés. Elle ordonne alors au Syndicat et au CIFQ de déposer un calendrier de négociation dont la période ne devait pas excéder le 1^{er} février 2025⁷. Ce calendrier est transmis à la Régie le 14 novembre suivant.

[13] Le 19 décembre 2024, le Syndicat demande à la Régie de nommer un conciliateur.

[14] Le ou vers le 8 janvier 2025, la Régie nomme une conciliatrice dans le but de favoriser une entente entre les parties.

[15] Le 14 janvier 2025, le CIFQ demande à la Régie le report de l'entrée en vigueur du Règlement du 1^{er} février au 1^{er} juillet 2025, ou alternativement, sa suspension. Au soutien de sa demande, il invoque d'abord la nécessité d'octroyer aux parties le temps nécessaire pour s'adonner au processus de conciliation, lequel vient tout juste de commencer, et pour préparer et procéder à l'arbitrage. Ensuite, il invoque que l'entrée en vigueur du Règlement, sans que le contenu de la convention de mise en marché n'ait été arrêté et diffusé aux personnes visées, va à l'encontre d'une mise en marché efficace et ordonnée et crée de l'incertitude auprès des intervenants de la filière. Enfin, il souligne que la Décision 12673 par laquelle le Règlement a été édicté fait l'objet de pourvois en contrôle judiciaire, lesquels seront entendus en mai prochain. Si ces pourvois sont accueillis, le cadre réglementaire est potentiellement appelé à changer.

[16] Le 16 janvier 2025, le Syndicat manifeste son objection à la demande du CIFQ. Il présente cependant, le 21 janvier, une position révisée, laquelle reçoit l'appui de l'UPA.

[17] À la suite de la diffusion de l'avis public, la demande du CIFQ reçoit l'appui des intervenants suivants : l'Association des propriétaires de boisés privés des Appalaches inc. (l'APBPA), le Groupement forestier de Bellechasse-Lévis inc., le Groupement forestier Grand-Portage inc., le Groupement forestier Montmagny-L'Islet inc., 9481-7988 Québec inc., 2840-5033 Québec inc. et Bruno Blanchet.

[18] Le 24 janvier 2025, l'APBPA bonifie ses observations en demandant à la Régie de reporter également l'entrée en vigueur du *Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Côte-du-Sud* (le Règlement sur les contributions) et du *Règlement modifiant le Règlement sur le fonds forestier des producteurs de bois de la Côte-du-Sud* (le Règlement sur le fonds), tous deux approuvés le 26 juillet 2024 par la Décision 12674⁸, et qui doivent entrer en vigueur le 1^{er} février prochain.

⁷ *Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud et Conseil de l'industrie forestière du Québec*, 2024 QCRMAAQ 90 (Décision 12773).

⁸ *Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud*, 2024 QCRMAAQ 50 (Décision 12674).

QUESTION

[19] La Régie doit déterminer s'il est opportun de modifier l'article 17 du Règlement afin d'en reporter la date d'entrée en vigueur du 1^{er} février au 1^{er} juillet 2025, ou à titre alternatif, d'en suspendre l'application. La même question se pose à l'égard du Règlement sur les contributions et du Règlement sur le fonds.

ANALYSE

[20] Pour les motifs qui suivent, la Régie est d'avis qu'il est opportun de suspendre l'application du Règlement jusqu'au 1^{er} juillet 2025, afin de permettre la conclusion d'une première convention de mise en marché entre le Syndicat et les acheteurs de bois de sciage et de déroulage visé par le Règlement dont la consommation annuelle est supérieure à 2 000 mètres cubes, lesquels sont représentés par le CIFQ.

[21] Pour ce qui est du Règlement sur les contributions et du Règlement sur le fonds forestier, la Régie ne peut se prononcer sur la demande de l'APBPA, l'avis public diffusé le 17 janvier ne visant que le Règlement.

- L'exercice des pouvoirs prévus à l'article 28 de la Loi

[22] En vertu de l'article 28 de la Loi, la Régie peut intervenir notamment pour modifier une disposition d'un règlement ou pour en suspendre l'application. Cette disposition se lit comme suit :

28. La Régie peut:

1° modifier, remplacer ou abroger une disposition d'un plan, d'un règlement, de l'acte constitutif d'une chambre ou d'une décision d'un office de producteurs ou de pêcheurs ou d'une chambre;

2° suspendre pour toute période qu'elle détermine l'application d'un plan, d'un règlement, d'une convention, de l'acte constitutif ou d'une décision d'une chambre ou d'une de leurs dispositions ou y mettre fin.

La Régie donne préalablement avis de la date et du lieu où elle recevra les observations des personnes intéressées.

Elle publie à la Gazette officielle du Québec un avis indiquant la décision qu'elle a prise en application du présent article.

(Nos soulignements)

[23] L'exercice des pouvoirs d'intervention prévus à l'article 28 de la Loi requiert l'existence préalable d'une situation particulière, tel que l'énonce la Régie dans sa Décision 12351⁹ :

[42] Ce qui caractérise le recours à l'article 28 de la Loi, c'est la nécessité d'établir en premier lieu une situation particulière qui justifie ensuite d'intervenir sur un règlement en

⁹ Association québécoise des industries de nutrition animale et céréalière inc. et Éleveurs de volailles du Québec, 2023 QCRMAAQ 14 (Décision 12351).

l'abrogeant, le modifiant ou le remplaçant après avoir reçu les observations des personnes intéressées.

[43] Il va de soi que ce recours n'est pas une voie de contournement du processus général de prise et d'approbation d'un règlement parce qu'un producteur considère qu'il n'a pas besoin de participer aux instances d'un office étant donné son importance dans le secteur de production ou encore parce qu'un producteur ou un groupe de producteurs malheureux n'ont pas eu gain de cause dans le cadre d'un processus démocratique légalement exercé.

[44] Il y a donc nécessité d'établir une situation ou un contexte particulier qui justifie de passer outre le processus général afin que la proposition de modification réglementaire soit soumise aux critères d'analyse pour son approbation.

[45] Certaines situations sont intrinsèquement particulières et justifient le recours à l'article 28 de la Loi. Par exemple, une incohérence entre des textes réglementaires qui pose des problèmes d'application ou encore un changement dans l'application d'un plan conjoint quant aux producteurs ou aux produits visés. D'autres situations, chacune étant un cas d'espèce qu'il faut circonscrire, peuvent justifier l'intervention de la Régie dans la modification d'un règlement dont le pouvoir habilitant appartient à un office.

(Nos soulignements)

- La situation particulière

[24] L'élaboration d'une première convention de mise en marché est un exercice complexe, comme le soulignait la Régie dans sa Décision 7612¹⁰ :

La Régie constate que c'est la première fois que les parties travaillent à élaborer des règles de mise en marché du lait de chèvre. L'élaboration d'une première convention de mise en marché est un exercice laborieux qui exige de prendre en compte de multiples facteurs et intérêts. Les parties reconnaissent ne pas avoir mis suffisamment de temps à la négociation. L'ampleur des divergences s'est d'ailleurs considérablement rétrécie au cours des séances.

(Nos soulignements)

[25] Le présent dossier en est un exemple. Dans sa Décision 12673, la Régie prévoit d'ailleurs une plage de temps pour permettre aux parties de réaliser cet important exercice de négociation.

[26] Malgré cela, ce n'est qu'après l'intervention de la Régie¹¹, en novembre dernier, que le CIFQ et le Syndicat se dotent d'un calendrier de négociation en vue d'établir, avant le 1^{er} février 2025, les conditions de mise en marché du bois de sciage et de déroulage.

¹⁰ *Syndicat des producteurs de chèvres du Québec et Fromages Saputo Itée*, 2002 QCRMAAQ 71 (Décision 7612)

¹¹ *Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud et Conseil de l'industrie forestière du Québec*, préc., note 7.

[27] De la mi-novembre à la mi-décembre, le CIFQ et le Syndicat négocient, tel que le prévoit le calendrier de négociation. Faute d'entente, la conciliation est demandée par le Syndicat le 19 décembre 2024. La conciliatrice est nommée par la Régie le 8 janvier 2025.

[28] Malgré l'engagement du CIFQ et du Syndicat à participer activement au processus de la conciliation, il est difficile de concevoir qu'ils en arriveront à une solution négociée sur l'ensemble des modalités de la convention de mise en marché pour le bois de sciage et de déroulage d'ici le 1^{er} février prochain, date prévue d'entrée en vigueur du Règlement.

[29] Qui plus est, le Règlement ne permet pas, à lui seul, de définir le cadre d'affaires qui doit prévaloir dans ce secteur à compter du 1^{er} février prochain. Certes, le Règlement entraîne la négociation d'une convention de mise en marché, mais cette dernière est nécessaire pour compléter le premier et ainsi établir un code complet des règles à suivre, tant par le producteur que par l'acheteur.

[30] Dans la Décision 8703¹², la Régie soulignait d'ailleurs l'importance de les arrimer l'un à l'autre, tant quant à leur contenu qu'à leur entrée en vigueur :

La Régie, pour prendre sa décision, a tenu compte que la Convention va s'appliquer de pair avec un règlement de vente en commun des agneaux lourds du Québec. Il y a donc nécessité d'harmoniser le contenu de la Convention et celui du règlement donnant naissance à cette agence. Ces textes, incluant le règlement sur la disposition des surplus, doivent en conséquence s'appliquer à partir d'une même date.

(Nos soulignements)

[31] Dans ce contexte particulier, l'intervention de la Régie en vertu de l'article 28 de la Loi est justifiée.

- La suspension du Règlement

[32] Le CIFQ demande le report du Règlement, ou subsidiairement, la suspension de son application. Aucune des parties au dossier ne formule d'observations sur l'opportunité de privilégier l'un par rapport à l'autre.

[33] En l'espèce, comme l'enjeu réside dans la date d'entrée en vigueur du Règlement, et non dans la modification de dispositions substantives, la Régie est d'avis que le report ou la suspension poursuivent tous deux le même objectif, soit de repousser l'entrée en vigueur du nouveau régime juridique. Cela dit, il est trop tard pour procéder à la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un règlement modifiant l'article 17 du Règlement. En effet, les principes de légistique requièrent qu'un règlement modifiant une disposition réglementaire qui n'est pas encore en vigueur ait une date d'entrée en vigueur identique à celui qu'il cherche à modifier¹³. En conséquence, la suspension du Règlement à compter du 1^{er} février est la seule avenue possible.

¹² *Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec et Acheteurs d'agneaux lourds du Québec*, 2006 QCRMAAQ 72 (Décision 8703).

¹³ TREMBLAY, Richard, sous la dir. de. *Éléments de légistique : comment rédiger les lois et les règlements*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010, p. 728.

[34] Alors que le CIFQ suggère un report au 1^{er} juillet, le temps de compléter la conciliation et de procéder à l'arbitrage par la Régie des points qui demeurent en litige, le Syndicat demande que l'échéance du délai ne dépasse pas le 31 mars prochain. La proposition du Syndicat est accompagnée d'une demande accessoire que la Régie impose aux parties une date butoir pour compléter le processus de conciliation, à savoir le 14 février prochain.

[35] La Régie comprend de l'intention du Syndicat qu'il veut empêcher le CIFQ d'instrumentaliser la conciliation afin de retarder la conclusion d'une entente ou de retarder l'arbitrage par la Régie des modalités de la mise en marché.

[36] D'abord, la Régie rappelle que le CIFQ serait mal avisé d'adopter une telle attitude, en ce que la raison d'être de son accréditation est justement la négociation des conditions de mise en marché des bois de sciage et de déroulage, et ce, indépendamment de l'existence des pourvois en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure du Québec. Il est acquis qu'une demande de pourvoi en contrôle judiciaire n'opère pas automatiquement sursis de la décision attaquée¹⁴. Partant, le CIFQ doit se mobiliser et participer activement à la conciliation.

[37] Ensuite, la Régie est d'avis qu'il n'est pas opportun ni approprié d'imposer une fin à la conciliation en cours. Il est difficile de concevoir que, dans le présent dossier, un tel terme puisse créer un rapprochement entre les parties et les faire migrer vers une solution négociée.

[38] La Régie souligne par ailleurs que la durée de ce processus est du ressort des parties qui y participent. Certes, le processus de conciliation est un passage obligé par la Loi, toutefois aucune des parties participantes ne saurait être l'otage de l'autre. Si le Syndicat, ou le CIFQ, est d'avis qu'après de réels efforts de rapprochement, rien n'avance et que la conciliation est un échec, il peut se retirer du processus.

[39] La date du 1^{er} juillet 2025 semble lointaine *a priori*. Toutefois, elle offre aux parties l'espace temporel nécessaire pour convenir des modalités de la première convention de mise en marché, ou si requis, à la Régie d'entendre les parties sur les points encore en litige, permettant ainsi aux producteurs et acheteurs visés de prendre connaissance de l'ensemble des règles qui leur seront applicables.

[40] Dans ce contexte, la Régie suspend le Règlement jusqu'au 1^{er} juillet 2025 et invite fortement les parties à consacrer leurs efforts à la conclusion d'une première convention de mise en marché, et ce, pour le bénéfice de la filière forestière régionale.

- Autres considérations

[41] La Régie a pris connaissance de l'ensemble des observations formulées par chacun des intervenants.

[42] Il est à noter que certaines de ces observations témoignent de l'insatisfaction des intervenants de la filière forestière de la Côte-du-Sud quant à l'édiction du Règlement. Or, le pouvoir d'intervention prévu à l'article 28 de la Loi n'est pas le véhicule approprié pour renverser

¹⁴ RLRQ, c. C-25.01, a. 530.

ou réviser une décision de la Régie. Par conséquent, ces observations n'ont pas été prises en compte lors de l'analyse de la demande du CIFQ.

- Sur la demande de l'APBPA quant à la Décision 12674

[43] Le 24 janvier 2025, l'APBPA transmet à la Régie des observations complémentaires à celles initialement déposées. À ses observations, l'APBPA joint une demande de reporter l'entrée en vigueur du Règlement sur les contributions et celle du Règlement sur le fonds forestier, toutes deux prévues le 1^{er} février 2025.

[44] La Régie ne peut traiter cette demande dans le cadre de la présente décision. D'un point de vue procédural, une intervention en vertu de l'article 28 de la Loi requiert la publication préalable d'un avis de la date et du lieu où la Régie recevra les observations des personnes intéressées. Or, l'avis public publié par la Régie le 17 janvier dernier ne visait que la demande formulée par le CIFQ, à savoir le report de l'entrée en vigueur du Règlement, ou alternativement, la suspension de son application.

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[45] **ACCUEILLE** la demande du Conseil de l'industrie forestière du Québec;

[46] **DÉCLARE** ne pas avoir la compétence pour disposer de la demande de l'Association des Propriétaires de boisés privés des Appalaches inc. avant qu'un avis ne soit publié conformément à l'article 28 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*;

[47] **SUSPEND** le *Règlement sur l'agence de vente du bois de sciage et de déroulage des producteurs de bois de la Côte-du-Sud* édicté par la Décision 12673 du 26 juillet 2024¹⁵, à partir du 1^{er} février 2025 et jusqu'au 1^{er} juillet 2025.

(s) Marie-Josée Trudeau

(s) Judith Lupien

(s) Annie Lafrance

¹⁵ « Règlement sur l'agence de vente du bois de sciage et de déroulage des producteurs de bois de la Côte-du-Sud », *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 156^e année, n^o 33, 14 août 2024, p. 5474-5475.

M^e Madeleine Lemieux
Pour le Conseil de l'industrie forestière du Québec

M^e Louis Coallier, DHC Avocats
Pour le Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud

M^e Gilles Savard
Pour l'Association des propriétaires de boisés privés des Appalaches inc.

M^e Guillaume Renaud, Therrien Couture Joli-Cœur SENCRL
Pour Groupement forestier de Bellechasse-Lévis inc., Groupement Grand-Portage inc. et
Groupement forestier Montmagny-L'Islet inc.

M. Martin Caron
Pour L'Union des producteurs agricoles

M. Alain Kirouac
Pour 9481-7988 Québec inc.

M. Daniel Avoine
Pour 2840-5033 Québec inc.

M. Bruno Blanchet, personnellement

Demande traitée sur dossier.